

Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 05 12 46

Date : 6 septembre 2006

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

SAINTE-ANNE-DES-LACS (PAROISSE)

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS.

[1] La demande du 19 mai 2005, adressée à la directrice générale de l'organisme, vise l'obtention de copie des documents suivants :

- « *Contrats de déneigement octroyés à des firmes externes pour l'entretien de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux depuis 1950;*
- *explications sur la procédure établie par la municipalité pour assurer la sécurité de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux en période hivernale (ex. : fréquence du passage de la déneigeuse, politique d'épandage d'abrasif, etc.);*

- *plans, procès-verbaux et dessins en possession de la municipalité indiquant la Montée Paquette;*
- *numéros civiques des résidences de la Montée Paquette depuis 1930;*
- *résolutions du conseil de la municipalité pour tout déboursé entériné pour l'entretien de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux entre 1930 et le 1^{er} décembre 2004 ».*

[2] Le 16 juin 2005, le maire de l'organisme répond au demandeur. Il l'informe qu'il est le responsable de l'accès aux documents de l'organisme et que les demandes d'accès doivent lui être adressées. Il avise le demandeur de l'irrecevabilité de sa demande qu'il considère abusive compte tenu du nombre de documents demandés. Il lui rappelle que ses demandes d'accès des 19 et 25 octobre 2004 ont donné lieu à des recherches dans les archives de l'organisme et à la préparation d'une liste des documents retracés concernant la Montée Paquette et le chemin des Chevaux, liste que l'organisme lui a fournie. Il précise enfin que les documents demandés le 19 mai 2005 exigent des recherches exhaustives et représentent plusieurs heures de travail.

[3] Le demandeur soumet une demande de révision de cette décision le 5 juillet 2005. Il souligne que le maire ne pouvait unilatéralement déclarer sa demande d'accès irrecevable.

LA PREUVE

i) De l'organisme

Témoignage de monsieur Claude Boyer :

[4] Monsieur Claude Boyer témoigne sous serment. Il est maire de l'organisme depuis 41 ans. Il est également responsable de l'accès aux documents de l'organisme.

[5] Il témoigne d'abord sur la détention des documents en litige par l'organisme. Il précisera par la suite que la recherche de ces documents, demandés le 19 mai 2005, a été effectuée par la directrice générale qui était alors en poste et qu'il est possible que d'autres documents soient détenus.

A) « *Contrats de déneigement octroyés à des firmes externes pour l'entretien de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux depuis 1950* » :

[6] Monsieur Boyer affirme que ces contrats n'existent pas comme tels. Il explique que l'organisme contracte avec des entreprises, aux trois ans et sur soumission, pour le déneigement des chemins en général, non pas pour le déneigement de chemins en particulier.

[7] Il explique que l'organisme a adopté une seule résolution concernant le déneigement d'un segment du « chemin Paquette »; un seul contrat a donc été conclu pour inclure le déneigement de ce segment. Il dépose copie de cette résolution qui a été adoptée le 10 janvier 2005 (O-1, en liasse) et qui autorise « *le déneigement du chemin Paquette, pour sa partie située entre le chemin des Cèdres et le chemin des Chevaux, sur une longueur d'environ 250 pieds, soit jusqu'à la barrière installée sur le chemin des Chevaux.* »; copie de cette résolution avait été acheminée à l'entrepreneur en déneigement en janvier 2005.

[8] À sa connaissance, aucun contrat de déneigement n'est spécifique au chemin Paquette.

[9] Il explique également que le chemin des Chevaux n'est pas un chemin municipal, ce chemin n'étant pas inscrit sur la liste des chemins municipaux (O-1, en liasse) qui relèvent de l'organisme; il ne se rappelle pas que l'organisme ait dû entretenir quelque chemin des chevaux.

B) « *Explications sur la procédure établie par la municipalité pour assurer la sécurité de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux en période hivernale (ex. : fréquence du passage de la déneigeuse, politique d'épandage d'abrasif, etc.)* » :

[10] Monsieur Boyer précise qu'à sa connaissance, la procédure demandée n'existe pas.

C) *Copie des plans, procès-verbaux et dessins en possession de la municipalité indiquant la Montée Paquette :*

[11] Monsieur Boyer dépose à ce sujet copie des documents suivants (O-2, en liasse) qui ont déjà été communiqués au demandeur :

- Plan préparé par un arpenteur-géomètre en 1951;
- procès-verbaux de la municipalité de paroisse de St-Sauveur (1927, 1929) dont l'organisme, constitué à compter de 1946, est issu;
- procès-verbal d'une réunion du conseil de l'organisme (1957);
- photo aérienne;
- plan produit par le Ministère des terres et forêts en 1949.

D) « Numéros civiques des résidences de la Montée Paquette depuis 1930 » :

[12] Monsieur Boyer rappelle que l'organisme n'existe que depuis 1946.

[13] Il affirme que les numéros civiques ont été octroyés au cours des années 1970. Il ajoute que l'organisme ne détient pas de document à ce sujet.

[14] Il précise qu'il n'y a qu'un seul propriétaire et une seule maison sur le chemin Paquette.

[15] Selon monsieur Boyer, le chemin Paquette serait vraisemblablement le chemin des Chevaux.

E) « Copie des résolutions du conseil de la municipalité pour tout déboursé entériné pour l'entretien de la Montée Paquette et du chemin des Chevaux entre 1930 et le 1^{er} décembre 2004 » :

[16] Monsieur Boyer affirme qu'à sa connaissance, ces documents n'existent pas parce que l'organisme n'entretenait pas ces chemins au cours de cette période.

Témoignage de monsieur Jean-François René :

[17] Monsieur Jean-François René témoigne sous serment en qualité de directeur général de l'organisme; il exerce cette fonction depuis deux mois.

[18] Il dépose une liste (O-3) détaillant, sur cinq pages, la majorité des demandes d'accès que le demandeur, ou son fils agissant en son nom, ont adressées à l'organisme à compter du 6 mai 2004 et jusqu'au 5 juin 2006; il précise que monsieur Boyer y a donné suite.

[19] À son avis, la demande d'accès du 19 mai 2005 est manifestement abusive en raison du nombre de documents visés et de son caractère répétitif.

[20] Il souligne à cet égard la petite taille de l'organisme qui, en l'occurrence, est une municipalité de paroisse et qui ne compte que quelques employés de bureau, soit un directeur général, un commis comptable, un secrétaire à temps plein ainsi qu'un secrétaire à temps partiel.

[21] Selon Monsieur René, la recherche qui devait être effectuée pour donner suite à la demande du 19 mai 2005 était telle qu'il était impossible à l'organisme d'y donner suite dans le délai prévu par la loi, faute de ressources suffisantes.

[22] À son avis, il est impossible à l'organisme de faire des recherches dans tous les documents archivés depuis 1946 pour trouver ceux qui sont demandés. La demande d'accès à ces documents est démesurée puisqu'elle implique une recherche dans des centaines de boîtes et dans des milliers de documents et parce que son traitement, qui nécessiterait qu'une personne s'y consacre pleinement durant une semaine, perturberait l'exercice des fonctions de l'organisme. Selon Monsieur René, qui n'écarte pas l'hypothèse que certains des documents demandés aient été détruits au fil des ans, monsieur Boyer a répondu à la demande du 19 mai 2005 au meilleur de sa connaissance.

[23] Il reconnaît que l'organisme détient des listes de classement et que ses boîtes d'archives sont numérotées.

ii) Du demandeur

[24] Monsieur X témoigne sous serment.

[25] Il admet que la charge de travail qu'impose la demande d'accès du 19 mai 2005 est « *extrêmement complexe* ». Il admet aussi que les demandes d'accès précitées sont répétitives; il ajoute qu'elles ont pour but d'épargner des frais au demandeur qui, autrement, devrait payer des arpenteurs-géomètres et des spécialistes en recherche documentaire.

[26] Il reconnaît la petite taille de l'organisme. Il reconnaît que la recherche qui doit être effectuée pour traiter la demande requiert quelques mois de travail.

[27] Il dit que le demandeur veut que l'organisme précise si les documents demandés existent ou non et qu'il mette à sa disposition ceux qui sont détenus.

[28] Il admet que, depuis 7 ou 8 ans, le demandeur est en conflit avec ses voisins et avec l'organisme. Il ajoute que l'arpenteur-géomètre au dossier fait l'objet de plusieurs plaintes que le demandeur a portées et que le comité de discipline de l'ordre professionnel compétent examine actuellement. Il précise que ce conflit, qui sera judiciairisé, est onéreux pour le demandeur.

[29] Il admet que le demandeur veut obtenir les documents en litige aux fins d'un recours judiciaire et qu'il ne veut pas que l'organisme le surprenne par la production, en preuve, de quelque document.

[30] Il admet que les demandes d'accès énumérées sur la liste (O-3) déposée par Monsieur René ont été adressées à l'organisme par le demandeur et par lui.

[31] Il signale qu'une semaine après avoir adopté la résolution du 10 janvier 2005 (O-1, en liasse), l'organisme a adopté une autre résolution précisant qu'il n'y avait pas de déneigement sur le chemin Paquette.

DÉCISION

A) Le classement des documents de l'organisme :

[32] À la date de la demande d'accès, l'organisme devait se conformer aux prescriptions de l'article 16 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ tel qu'il s'appliquait alors :

16. Un organisme public doit classer ses documents de manière à en permettre le repérage. Il doit établir et tenir à jour une liste de classement indiquant l'ordre selon lequel les documents sont classés. Elle doit être suffisamment précise pour faciliter l'exercice du droit d'accès.

Le droit d'accès à cette liste ne s'exerce que par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance.

[33] La preuve démontre que le repérage des documents chez l'organisme est laborieux.

[34] L'organisme doit pourtant prendre les mesures que la *Loi sur l'accès* lui impose en ce qui concerne le classement approprié et efficace de ses documents.

[35] L'organisme, qui est assujéti à la *Loi sur l'accès*, ne pourrait invoquer sa « *petite taille* » ainsi que le caractère volumineux et peu organisé de ses archives pour justifier son défaut de traiter intégralement les demandes d'accès qui lui sont adressées et qui ne sont pas abusives.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

B) L'autorisation de ne pas tenir compte de la demande du 19 mai 2005 :

[36] L'organisme considère que la demande du 19 mai 2005 est manifestement abusive en raison du nombre de documents demandés et de son caractère répétitif. Il demande donc à la Commission de l'autoriser à ne pas en tenir compte pour ce qui est des documents qui pourraient être détenus ou qui n'ont pas été trouvés et communiqués lors du traitement des demandes d'accès que le demandeur lui a antérieurement adressées.

[37] La demande du 19 mai 2005 est, à sa face même, manifestement abusive en raison du nombre de documents demandés. La Commission souligne à cet égard que cette demande :

- Couvre des périodes très longues (« *depuis 1930* » « *depuis 1950* » « *entre 1930 et le 1^{er} décembre 2004* ») ou non précisées;
- vise des documents dont le demandeur ignore souvent lui-même l'existence;
- constitue essentiellement une demande de recherche de nombreux documents hypothétiquement existants ou hypothétiquement détenus, compte tenu de ceux qui avaient déjà été communiqués au demandeur;
- est assimilable à une vaste partie de pêche.

[38] La preuve (O-3) démontre que depuis le 6 mai 2004 et jusqu'au 19 mai 2005 exclusivement, le demandeur, ou son fils agissant pour lui, ont adressé à l'organisme des demandes d'accès à plus de 70 documents concernant notamment le chemin Paquette et le chemin des chevaux. La preuve démontre à cet égard que l'organisme avait traité ces demandes et qu'il a fourni au demandeur les documents qu'il a pu trouver.

[39] La preuve démontre de plus que l'organisme ne peut, en raison du volume de travail requis et dans l'exercice normal de ses fonctions, traiter intégralement la demande du 19 mai 2005 conformément aux 1^{er} et 3^e paragraphes de l'article 47 de la *Loi sur l'accès*, et ce, tel que cet article s'appliquait à la date de la demande d'accès :

47. Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande:

1° donner accès au document, lequel peut alors être accompagné d'informations sur les circonstances dans lesquelles il a été produit;

2° informer le requérant des conditions particulières auxquelles l'accès est soumis, le cas échéant;

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie;

4° informer le requérant que sa demande relève davantage de la compétence d'un autre organisme ou est relative à un document produit par un autre organisme ou pour son compte;

5° informer le requérant que l'existence des renseignements demandés ne peut être confirmée; ou

6° informer le requérant qu'il s'agit d'un document auquel le chapitre II de la présente loi ne s'applique pas en vertu du deuxième alinéa de l'article 9.

Si le traitement de la demande dans le délai prévu par le premier alinéa ne lui paraît pas possible sans nuire au déroulement normal des activités de l'organisme public, le responsable peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période n'excédant pas dix jours. Il doit alors en donner avis au requérant par courrier dans le délai prévu par le premier alinéa.

[40] La preuve présentée par le demandeur démontre qu'il a l'habitude des demandes d'accès et qu'il reconnaît l'ampleur et la complexité du travail qu'exige le traitement de sa demande du 19 mai 2005.

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

AUTORISE l'organisme à ne pas tenir compte de la demande du 19 mai 2005;

REJETTE en conséquence la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire